

DECHETS D'ENTRETIEN ROUTIER	N°1
INERTES ET GRAVATS DE DECHETTERIES	DER-1-2002

PS/PS/15 avril 2002/environnement/
ENV/34333

NATURE : déchet inerte, c'est à dire déchet non toxique ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique dans le temps :

GRAVATS, BRIQUES, PIERRES, BETON, DEBLAIS, RESIDUS TRIES DE DEMOLITION, FRAISATS...

Les terres reçues dans les déchetteries peuvent être considérées

- comme recyclables si on est certain de leur homogénéité et de leur caractère inerte,
- comme non recyclable si le niveau de contrôle est faible.

REGLEMENTATION

Les décharges de classe III sont actuellement soumises à autorisation du maire si leur hauteur excède 2 mètres et leur superficie plus de 100 m² (article R 442-2 du code de l'urbanisme). Il faut néanmoins qu'elles soient compatibles avec le POS (ou PLU).

La directive européenne 1999/31/CE doit être transposée au plus tard pour Juillet 2002 en droit français. *Il devrait y avoir formalisation plus claire d'une autorisation et des contrôles.*

OBLIGATIONS

à partir de 2002, interdiction de mise en décharge de déchet qui ne serait pas ultime.

IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

La plus grande difficulté est de s'assurer que tous les déchets soient bien inertes.

Les matériaux contaminés ou contenant : *amiante libre ou liée, peinture au plomb, goudron de houille*, sont classés déchets dangereux et ne peuvent être recyclés. La présence de plâtre ou de matière organique sont défavorables pour le recyclage en TP.

La sécurité correspond au développement des audits-diagnostic préalables au chantier (bâtiment et TP).

FILIERES

Pour des volumes importants, il est souhaitable d'aller vers une unité de recyclage de MRD située à proximité (10-20km maxi), ou à défaut de constituer un stock qui pourra être repris pour des opérations ultérieures, et à défaut se rabattre sur une décharge de classe III. Il est recommandé de ne pas mélanger ces résidus lors des travaux et de favoriser les opérations de déconstruction sélective, ceci facilitant ensuite le recyclage.

A terme, les fraisats et plaques d'enrobés bitumineux devraient aller intégralement vers les installations de recyclage. Un stock temporaire peut être constitué par unité d'entretien (subdivision) qui sera repris par une installation mobile.

Dans certains cas, on peut accepter des gravats de déchetteries pour des remblais non techniques (remblai à usage différé, merlon phonique ou paysager..), *mais cela ne doit pas correspondre à des classe III déguisées, et doit donc être fait sous contrôle effectif du maître d'ouvrage*. Du point de vue contractuel, il est de toute façon souhaitable de préciser clairement les caractéristiques admises ou interdites dans l'ouvrage.

En fait les terres et gravats provenant de déchetterie sont souvent difficilement réutilisables, pour des usages éprouvés du fait de leur variabilité. *La filière ne peut être acceptée en réutilisation que si le lot est véritablement contrôlé et qualifié géotechniquement*. A défaut, la filière est la décharge de déchets inertes.

RISQUES JURIDIQUES

Les dépôts sauvages sont interdits et sont sanctionnés par une amende variable suivant la nature du lieu de l'infraction.

-le dépôt de déchets sur le terrain d'autrui est une infraction sanctionnée par 152€ d'amende plus une contravention de seconde classe.

-si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, l'amende passe à 3050€ en cas de récidive éventuellement accompagnée d'une suspension de permis de conduire d'au plus 5 ans.

Pierre SILVESTRE
CETE DE LYON